

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 14 MAI 2024**

L'an deux mille vingt quatre et le quatorze du mois de mai, à dix heures quarante, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

**Participent à la séance :**

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Lieutenant-colonel Eric VINCENT, sous-directeur ressources.

Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Mme Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

**Départ en cours de séance :**

Mme Eva GERAUD (après le vote du rapport 025 Attribution du marché de travaux de construction Castres).

**Secrétaire :**

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 07 mai 2024.

---

**RAPPORT N°027/BUR-05/2024**

**OBJET : Convention d'occupation des locaux par METEO FRANCE - renouvellement**

Par délibération du 23 février 2011, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la mise à disposition gratuite de locaux au profit de METEO FRANCE et validé la convention (ainsi que le règlement intérieur qui lui est annexé) qui sert depuis de support à ce partenariat. Les locaux concernés, situés sur le plateau opérationnel au premier étage de l'état-major sur une surface totale de 132,89 m<sup>2</sup>, étaient à l'origine composés comme suit :

- un open space « prévision » de 60,15 m<sup>2</sup> ;
- un bureau « climatologie » de 14,23 m<sup>2</sup> ;
- un studio d'enregistrement de 6,74 m<sup>2</sup> ;
- un bureau chef de centre de 15,85 m<sup>2</sup> ;
- un bureau d'adjoint au chef de centre de 14,72 m<sup>2</sup> ;
- un local d'archives de 21,20 m<sup>2</sup>.

La gratuité de la mise à disposition de ces locaux (disposition applicable à l'époque) doit être regardée comme un élément partenarial entre les parties, METEO FRANCE offrant en retour de « *mettre à disposition, aux heures de présence des personnels de METEO FRANCE dans les locaux et lorsqu'une situation opérationnelle le justifie, un prévisionniste permettant, au regard de ses compétences, d'assister le SDIS autant que possible dans l'analyse de la situation et de son évolution prévisible* » (Cf. règlement intérieur relatif aux relations entre METEO FRANCE et le SDIS du Tarn dans le cadre de la plate-forme SDIS-METEO FRANCE). Fréquemment, le SDIS a pu bénéficier de l'expertise des prévisionnistes et se satisfaire de ce partenariat.

Au terme de 5 années et après accord du bureau du conseil d'administration dans sa séance du 6 juin 2016, la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit était renouvelée pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (signature du 17 juin). Le 26 mars 2019, en conséquence du départ non-remplacé de M. ALIAGA (chef de centre) au 1<sup>er</sup> avril 2019, un avenant n°1 a été pris pour acter la restitution au SDIS d'un bureau. Le 3 janvier 2020, un avenant n°2 a été pris pour acter la restitution au SDIS du local archives, réduisant ainsi la surface mise à disposition de METEO FRANCE à 95 m<sup>2</sup> environ (voir plan en annexe).

En 2021, METEO FRANCE a fait l'objet d'une réorganisation conduisant à une nouvelle diminution d'effectif employé à Albi. Avec un effectif restant limité à 3 personnels (contre 8 en 2011) : un(e) référent(e) territorial(e) et deux météos-conseils, et la volonté de METEO FRANCE de maintenir sa présence dans les locaux du SDIS, des discussions ont été engagées pour définir les termes d'une nouvelle convention. Celles-ci ont conduit à ce que :

- le SDIS sollicite auprès de METEO FRANCE une participation aux frais pour la mise à disposition des locaux, considérant que la baisse d'effectif conduisait nécessairement à une réduction de la contrepartie partenariale qui avait présidé à la gratuité de location en 2011. La participation aux frais a alors pris la forme d'un loyer annuel calculé sur la base de 100 €/m<sup>2</sup>/an d'une part et d'autre part, du maintien (à hauteur des temps de présence et de disponibilité des effectifs) du partenariat qui permet au SDIS de bénéficier de l'appui technique d'un météo-conseil en cas de besoin opérationnel ;
- METEO FRANCE réduise la surface à louer à 60 m<sup>2</sup> environ (soit la surface de l'open space), afin de réduire ses coûts de location ainsi qu'à cloisonner un bureau isolé pour le référent(e) territorial(e) dans cet espace ;
- le SDIS refuse la réalisation de travaux et accepte en contrepartie de mettre gratuitement à disposition des locaux déjà intégrés au « volume METEO FRANCE » qui répondent à ce besoin : à savoir, l'ancien bureau météo-climatologie (et son studio annexe).

Le bureau du conseil d'administration du 12 mai 2021 a délibéré les nouveaux termes de la convention, notamment :

- pour METEO FRANCE, la mise à disposition contre participation aux frais de l'open space de 60,15 m<sup>2</sup> et la mise à disposition gratuite des locaux adjacents composés par un bureau de 14,23 m<sup>2</sup> et un local annexe de 6,74 m<sup>2</sup> ;
- pour le SDIS, la perception d'un loyer de 100 €/m<sup>2</sup>/an calculé sur la surface de l'open space et le bénéfice du partenariat aux heures de présence du personnel de METEO FRANCE (voir règlement intérieur), ainsi que la possibilité de revenir à tout moment sur son choix de mise à disposition gratuite des locaux supplémentaires en autorisant les travaux ;
- de définir la durée de la convention à trois ans, contre cinq au préalable.

La convention actuelle arrive à échéance au 1<sup>er</sup> septembre 2024, et il est conjointement envisagé de la renouveler. Le projet de convention proposé en annexe est largement constitué des anciennes dispositions, mais comprend deux évolutions notables :

- une modification des conditions de résiliation. Celle-ci peut désormais intervenir à tout moment, dans le respect d'un délai de préavis unique de 12 mois pour les deux parties. Au préalable, METEO FRANCE disposait d'un délai de préavis de 6 mois pouvant intervenir à tout moment, le SDIS d'un délai de 6 mois pouvant intervenir uniquement au terme de la convention. Ce délai unique répond d'une part, au délai nécessaire à METEO FRANCE pour rechercher une solution d'hébergement en cas de demande de résiliation par le SDIS et d'autre part au SDIS de s'assurer de la récupération des locaux dans un délai acceptable si de nouveaux besoins étaient identifiés.
- un alignement de la date d'établissement du titre de recette avec la période de mise à disposition annuelle (septembre à septembre). Le titre de recette sera établi annuellement pour la période arrivant à terme.

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu la délibération du conseil d'administration n°059 en date du 13 juillet 2021 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition de locaux au profit de METEO FRANCE telle que présentée ;
- d'approuver le règlement intérieur relatif aux relations entre METEO FRANCE et le SDIS dans le cadre de la plateforme SDIS-METEO FRANCE tel que présenté ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à les signer.

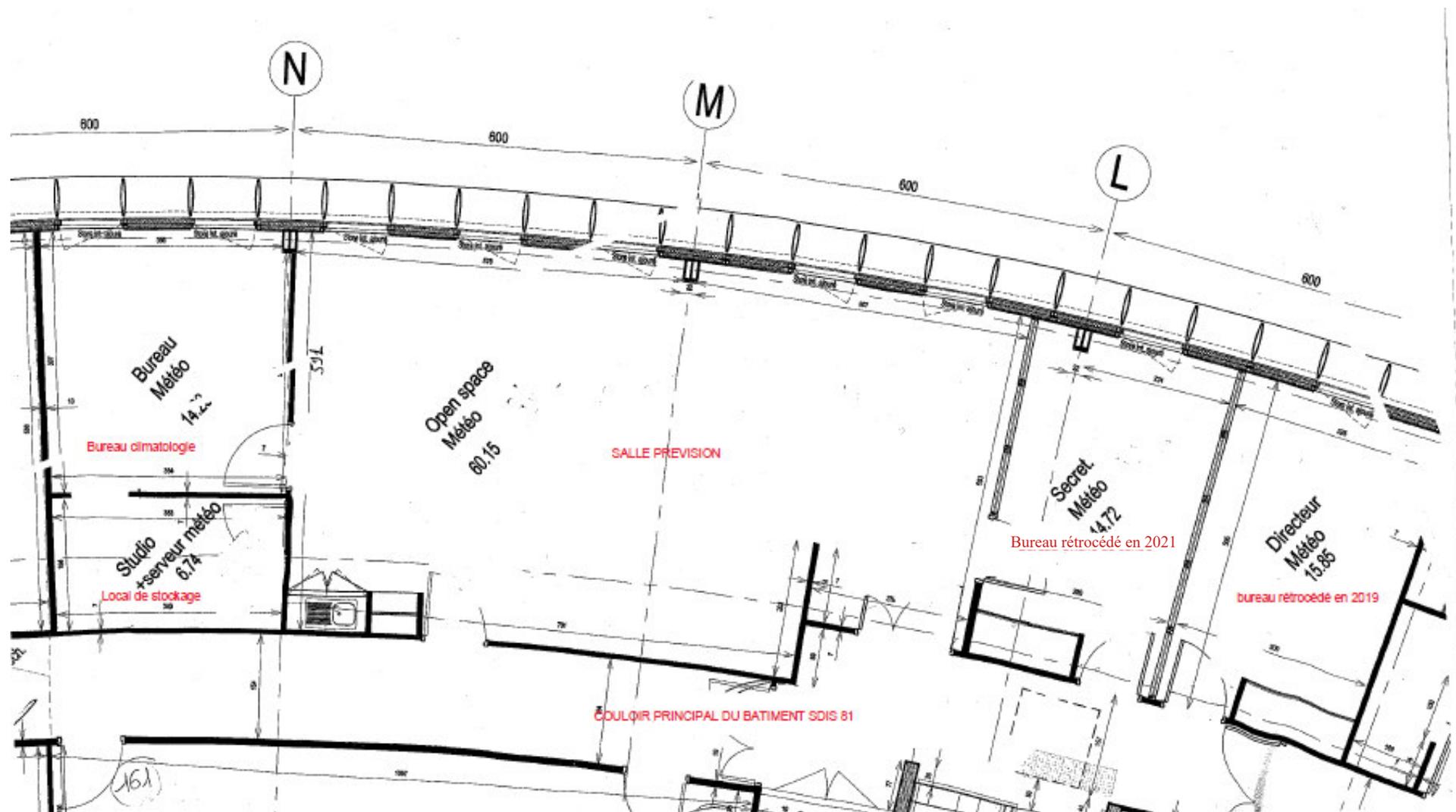
Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

### Délais et voies de recours :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP **7007 - 31068** TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE : plan des locaux





Envoyé en préfecture le 26/05/2024

Reçu en préfecture le 26/05/2024

Publié le

ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE

S<sup>2</sup>LOW



**METEO  
FRANCE**

À VOS CÔTÉS, DANS UN  
CLIMAT QUI CHANGE

# CONVENTION RELATIVE

À LA

MISE À DISPOSITION

DE LOCAUX

# SOMMAIRE

Les parties

L'exposé des motifs

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

## **ARTICLE 2 : OCCUPATION DE LOCAUX**

ARTICLE 2.1 : utilisation des locaux - destination des lieux

ARTICLE 2.2 : état des lieux

ARTICLE 2.3 : détail des prestations

ARTICLE 2.4 : entretien des locaux

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

ARTICLE 3.1 : renouvellement – date de prise d'effet et de fin de la convention

ARTICLE 3.2 : modifications

ARTICLE 3.3 : résiliation

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

ARTICLE 4.1 : obligations du SDIS 81

ARTICLE 4.2 : obligations de MÉTÉO-FRANCE

4.2.1 : une participation aux frais

4.2.2 : en cours de location

4.2.3 : pendant le délai de préavis

4.2.4 : à son départ

ARTICLE 4.3 : clause de tolérance

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

ARTICLE 5.1 : dommages matériels

ARTICLE 5.2 : dommages immatériels ou indirects

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE DES LOCAUX**

## **ARTICLE 7 : DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION**

## **ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE**

## **ANNEXES**

ENTRE :

**Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**, dont le siège est au, 15 rue de Jautzou, 81012 Albi CEDEX 09, SIRET numéro 288 100 019 00018 représenté par le président du conseil d'administration en exercice, dûment habilité par arrêté du président du Conseil Départemental du TARN en date du 03 avril 2015,

ci-après dénommé par "**SDIS**"

d'une part,

ET :

**MÉTÉO-FRANCE**, établissement public de l'État à caractère administratif, représenté par sa présidente-directrice générale, **Mme Virginie SCHWARZ**, et par délégation par le directeur de la Direction Inter-Régionale Sud-Ouest, M. Laurent PERRON, 6 rue Hubert Latham, 33700 MERIGNAC, SIRET numéro 180 060 030 02117,

ci-après désigné "**MÉTÉO-FRANCE**"

d'autre part,

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

- vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 23 février 2011 validant la signature de la convention initiale ;
- vu la convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit signée entre le SDIS et MÉTÉO-FRANCE le 17 juin 2016 ;
- vu l'avenant n°1 du 26 mars 2019 à ladite convention actant la restitution au SDIS d'un bureau consécutivement à une réduction à sept personnels de l'effectif de MÉTÉO-FRANCE employé à Albi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- vu l'avenant n°2 du 03 janvier 2020 à ladite convention actant la restitution au SDIS du local n°164 utilisé jusqu'alors comme local archives par MÉTÉO-FRANCE ;
- vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 14 mai 2024;
- vu la convention cadre Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises / Météo-France signée le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
  
- considérant que le SDIS dispose de locaux dont certaines parties ne sont pas indispensables à son usage ;
- considérant que la réorganisation des services de MÉTÉO-FRANCE a réduit l'effectif employé à Albi à trois personnes, depuis le 04/10/2021 ;
- considérant que, dans ce cadre, MÉTÉO-FRANCE souhaite disposer d'une surface approximative de 60 m<sup>2</sup> au sein de ces locaux pour y maintenir une activité sur le département, en lien avec ladite réorganisation qui prévoit de ne pas imposer de mutation géographique au personnel comme mesure d'accompagnement ;
- considérant que le SDIS n'autorise pas à ce jour la réalisation par MÉTÉO-FRANCE de travaux de cloisonnement qui seraient nécessaires pour aménager un bureau isolé dans la surface de l'open space de 60 m<sup>2</sup> mis à disposition, mais qu'il souhaite se préserver la possibilité de revenir sur ce choix dans l'avenir ;
- considérant que la baisse d'effectif sur site est susceptible de réduire la capacité de MÉTÉO-FRANCE à répondre aux obligations envers le SDIS qui lui sont fixées dans le cadre du partenariat défini par le règlement intérieur annexé à la convention ;
- considérant que les parties s'accordent sur le paiement, par MÉTÉO-FRANCE, d'une participation aux frais établie en tenant compte :
  - d'une part, des locaux (nature et surface), fournitures (charges) et services mis à disposition par le SDIS ;
  - d'autre part, des contreparties et avantages dont bénéficie le SDIS grâce à la présence des agents de MÉTÉO-FRANCE sur son site.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de locaux au profit de MÉTÉO-FRANCE.

Un règlement intérieur signé par le directeur du SDIS et le directeur de la direction interrégionale Sud-Ouest de MÉTÉO-FRANCE complète la présente convention et précise les modalités relatives au partenariat.

Envoyé en préfecture le 26/05/2024

Reçu en préfecture le 26/05/2024

Publié le



ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE SDIS au

## ARTICLE 2 : OCCUPATION DE LOCAUX

Le SDIS met à disposition de MÉTÉO-FRANCE, contre une participation aux frais, des locaux sis 15, rue de Jautzou à ALBI. Le descriptif de ces locaux figure en annexe 1.

### ARTICLE 2.1 : utilisation des locaux - destination des lieux

Les locaux mis à disposition de MÉTÉO-FRANCE, au titre de la présente convention, sont destinés à l'usage professionnel exclusif de MÉTÉO-FRANCE.

### ARTICLE 2.2 : état des lieux

- ✓ État des lieux à l'entrée de MÉTÉO-FRANCE.

Le 17 novembre 2011, un état des lieux contradictoire signé des deux parties a été établi et est annexé au présent contrat (annexe 2).

- ✓ État des lieux à la sortie de MÉTÉO-FRANCE.

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de MÉTÉO-FRANCE, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, ce en tenant compte de l'usure normale.

### ARTICLE 2.3 : détail des prestations

La mise à disposition des locaux désignés comprend la fourniture par le SDIS des fluides (eau, électricité) dont les alimentations électriques secourues, et du chauffage/climatisation. Dans ce cadre, MÉTÉO-FRANCE s'engage à contribuer à une gestion économe des lieux, et à sensibiliser ses personnels sur ce point.

MÉTÉO-FRANCE conserve la charge de ses abonnements téléphoniques et informatiques et des consommations afférentes.

### ARTICLE 2.4 : entretien des locaux

L'entretien des locaux incombe au SDIS. Cet entretien consiste à faire assurer, par une entreprise extérieure, le nettoyage régulier des locaux communs et de l'intérieur des bureaux loués, de manière à les maintenir en permanence en bon état de propreté.

Le SDIS portera à la connaissance de MÉTÉO-FRANCE les coordonnées du prestataire de services intervenant sur les lieux, ainsi que les modalités et horaires des interventions programmées.

MÉTÉO-FRANCE définira avec le prestataire retenu les conditions d'accès aux locaux mis à disposition et les responsabilités induites.

## ARTICLE 3 : DURÉE

### ARTICLE 3.1 : renouvellement – date de prise d'effet et de fin de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour une durée de trois ans.

En conséquence, elle arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

### ARTICLE 3.2 : modifications

Toute modification des termes de celle-ci, ou le renouvellement de la convention peuvent être convenus par voie d'avenant.

Le SDIS dispose de la possibilité permanente de faire cesser la mise à disposition des locaux qui ne font pas l'objet d'une participation aux frais (Cf. annexe 1, 2<sup>ème</sup> point). Pour ce faire, il sollicite MÉTÉO-FRANCE aux fins de procéder à une modification de la convention par voie d'avenant. À défaut d'accord, le SDIS peut résilier la convention dans les conditions fixées au paragraphe suivant.

### ARTICLE 3.3 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un délai de préavis de 12 mois.

Le délai de préavis de 12 mois, courra à compter du jour de la réception de la lettre de l'acte d'huissier. À l'expiration de ce délai, MÉTÉO-FRANCE sera déchu de tout

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

### ARTICLE 4.1 : obligations du SDIS

Le SDIS est tenu des obligations principales suivantes :

- délivrer à MÉTÉO-FRANCE les lieux mis à disposition en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement ;
- assurer à MÉTÉO-FRANCE la jouissance paisible des lieux mis à disposition et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la présente convention et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par MÉTÉO-FRANCE, sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation du bien mis à disposition.

### ARTICLE 4.2 : obligations de MÉTÉO-FRANCE

MÉTÉO-FRANCE est tenu des obligations principales suivantes :

#### 4.2.1 : une participation aux frais

- verser régulièrement au SDIS la participation aux frais correspondante au coût de location.

Le montant de la participation aux frais, pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 est de 7 050,20 €<sup>1</sup> et sera appelé à terme échu, de même que chaque nouvelle période de 12 mois.

L'avis des sommes à payer sera transmis à MÉTÉO-FRANCE, par le portail ChorusPro et comportera obligatoirement les informations suivantes :

- N° SIRET de MÉTÉO-FRANCE : 180 060 030 02117 ;
- code service : 15DIRSOB
- les coordonnées bancaires du SDIS (indiquées en annexe 4).

Ce montant est indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. Il sera révisé pour chaque nouvelle période de 12 mois par application de l'indice dont la valeur initiale est fixée par référence au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (133,69).

En cas de résiliation de la présente convention, le montant de la participation est dû au prorata temporis de mise à disposition des locaux, y compris la période de préavis, et sera appelé au terme de cette dernière.

Les charges, constituées par les fluides (eau, électricité, gaz) dont les alimentations électriques secourues et le chauffage/climatisation, les prestations de ménage (locaux et vitres), les prestations d'entretien périodique et de contrôle (installations électriques, chauffage, panneaux solaires et extincteurs) ainsi que la mise à disposition de places de parking, ne font pas l'objet d'une facturation. Elles sont prises en charge par le SDIS en contrepartie des engagements pris par MÉTÉO-FRANCE au titre de l'accord de partenariat défini dans le règlement intérieur MÉTÉO-FRANCE – SDIS du Tarn.

#### 4.2.2 : en cours de location

- diffuser auprès de tous ses employés, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'une information sur les obligations à respecter et consignées dans le règlement intérieur relatif aux relations entre MÉTÉO-FRANCE et le SDIS dans le cadre de la plate-forme ;
- transmettre au SDIS, la liste nominative de ses personnels amenés à travailler sur le site, avec les plages horaires associées (annexe 3) et l'en informer systématiquement en cas de modifications ;

1 Pour mémoire, le calcul de ce montant correspond à la base de 100 €/m<sup>2</sup>/an (appliquée sur une surface de référence de 60,15 m<sup>2</sup>) défini par la convention de 2021 et révisé par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) dont la valeur initiale a été fixée par référence au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 (114,06).

- user paisiblement des lieux mis à disposition suivant la destination qui leur a été attribuée sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des agents du SDIS et à la bonne tenue de la convention ;

- informer sans délai le SDIS des dégâts occasionnés, pour quelle cause que ce soit, sur les biens mis à disposition et répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention ;

- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition. Le SDIS pourra ainsi exécuter toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité au profit de MÉTÉO-FRANCE, lequel sera prévenu préalablement en cas de trouble de jouissance prolongé devant en résulter ;

- ne pas transformer les lieux mis à disposition sans l'accord écrit du SDIS ; à défaut d'accord, le SDIS pourra exiger de MÉTÉO-FRANCE, lors de son départ, la remise en état des lieux mis à disposition ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que MÉTÉO-FRANCE puisse réclamer une quelconque indemnité ; le SDIS pourra toutefois exiger la remise immédiate des lieux en l'état, aux frais de MÉTÉO-FRANCE, lorsque les transformations effectuées mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux mis à disposition ;

- laisser pénétrer dans les lieux mis à disposition les représentants du SDIS et toute personne mandatée par lui, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la salubrité des lieux mis à disposition ;

- ne pas sous-louer les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même à titre gratuit.

#### **4.2.3 : pendant le délai de préavis**

- dès notification du congé, autoriser la visite des lieux mis à disposition, en vue d'une nouvelle location, de la reprise ou de la vente des locaux dans les horaires d'ouverture administrative.

#### **4.2.4 : à son départ**

- laisser les lieux mis à disposition entièrement vides et en état de propreté ;

- restituer les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention.

### **ARTICLE 4.3 : clause de tolérance**

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une d'elle de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

Une telle tolérance n'emporte pas renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 5.1 : dommages matériels**

Chaque partie assume la responsabilité des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à réparer les préjudices causés à l'autre partie.

Tout dommage matériel doit être constaté, soit communément par les deux parties, soit par voie d'huissier.

A compter du constat de l'existence du dommage matériel, la demande de réparation du dommage subi doit être adressée dans un délai de 5 jours, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie à la convention.

#### **ARTICLE 5.2 : dommages immatériels ou indirects**

Les parties entendent exclure de la présente convention tout recours susceptible d'intervenir en matière de dommages indirects ou immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats, détérioration liée à un phénomène extérieur, indépendant d'une action humaine.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE DES LOCAUX**

Les locaux concernés par la présente convention de mise à disposition sont assurés par le SDIS.

Le contrat d'assurance afférent à ceux-ci sera consigné aux mains du représentant de cet établissement public, et sera communicable à l'autre partie, dans le mois suivant la signature de la présente convention.

MÉTÉO-FRANCE est tenu de souscrire une garantie sur les risques suivants :

- responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités ;
- assurance de sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire (R.C. locative) et recours des voisins et des tiers ;
- garantie bris de glaces, vol, vandalisme et détériorations immobilières pour les locaux occupés.

MÉTÉO-FRANCE devra fournir chaque année les attestations correspondantes à ces couvertures.

MÉTÉO-FRANCE est son propre assureur pour ses biens, matériels et marchandises.

## ARTICLE 7 : DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de trouver une solution amiable. Pour ce faire, la partie demanderesse notifie à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle sont détaillés : les références à la présente convention, ainsi que sa date de signature, l'objet de la contestation, et les modalités d'une rencontre visant à régler le litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

## ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties signataires font élection de domicile :

- le SDIS à son domicile : 15, rue de JAUTZOU – 81012 ALBI CEDEX 9 ;
- MÉTÉO-FRANCE – DIRSO/SUPPORT – 6 rue Hubert LATHAM – 33 700 Mérignac

Fait à ALBI, le.....

En double exemplaire

Le président du conseil d'administration  
du SDIS du Tarn,

Le directeur de la direction interrégionale Sud-Ouest de  
Météo-France

M. Michel BENOIT

M. Laurent PERRON

# ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS IMMEUBLES DU SDIS MIS A DISPOSITION DE MÉTÉO-FRANCE

## Descriptif des locaux

- Mise à disposition contre participation aux frais :

Les biens mis à disposition de MÉTÉO-FRANCE par le SDIS 81 sont situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal et constitués par : 1 salle « open space » de 60,15 m<sup>2</sup>.

La participation aux frais versée par MÉTÉO-FRANCE au SDIS est calculée sur cette surface.

- Mise à disposition gratuite :

Le SDIS n'autorisant pas la réalisation des travaux de cloisonnement souhaités par MÉTÉO-FRANCE dans l'open space, il consent à mettre à disposition gratuitement les locaux adjacents suivants qui répondent à son besoin :

- 1 bureau de 14,23 m<sup>2</sup> ;
- 1 local contigu au bureau de 6,74 m<sup>2</sup>.

Le SDIS peut revenir à tout moment sur cette dernière disposition conformément à l'article 3.3 de la convention.

Par ailleurs MÉTÉO-FRANCE bénéficie de :

- un espace suffisant pour l'implantation d'une baie informatique et de ses actifs dans le local technique situé au 1<sup>er</sup> étage ;

En complément des locaux mis à disposition, MÉTÉO-FRANCE peut également avoir accès aux locaux suivants :

- salle de réunion « Grésigne » de 50,95 m<sup>2</sup> ;
- salles de formation (48,58 m<sup>2</sup> + 43,11 m<sup>2</sup> + 48,76 m<sup>2</sup>) ;
- salle de sport plateforme (19,70 m<sup>2</sup>) - avec vestiaires hommes (33,72 m<sup>2</sup>), femmes (33,72 m<sup>2</sup>) ;
- salle de sport « formation » (53,17 m<sup>2</sup>) ;
- douches rdc formation : hommes (48,58 m<sup>2</sup>), femmes (21,18 m<sup>2</sup>) ;
- le foyer restaurant (58,79 m<sup>2</sup>) ;
- la cafétéria (24,16 m<sup>2</sup>) ;
- des locaux sanitaires (10 m<sup>2</sup>).

## Stationnement

MÉTÉO-FRANCE dispose de 2 places de parking réservées (réfèrent territorial + 1 véhicule de service).

## Signalétique

Dans le cadre de cette convention, Météo-France a été autorisé à mettre en place à sa charge une signalétique sur la tour et à l'entrée principale de l'établissement. Météo-France devra assurer le retrait de celle-ci en cas de cessation de sa présence dans les lieux.



**ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX DES BIENS IMMEUBLES DU SDIS TÉO-FRANCE**

**ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE AU 17/11/2011**

DATE D'ENTRÉE
17/11/2011

N: neuf    C: correct    D: Défraîchi (entourer l'état constaté)

<b>SALLE « OPEN SPACE » METEO</b>	<b>Murs</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Plafonds</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Sols</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Équipements</b>									
	Prises	(N)	Interrupteurs	(N)	Portes	(N)	Fenêtres	(N)	Stores	(N)
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D

<b>LOCAL SERVEUR</b>	<b>Murs</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Plafonds</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Sols</b>									
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
		D		D		D		D		D
	<b>Équipements</b>									
	Prises	(N)	Interrupteurs	(N)	Portes	(N)		N		N
		C		C		C		C		C
	D		D		D		D		D	

<b>BUREAU DIRECTION</b>	<b>Murs</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Plafonds</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Sols</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Équipements</b>											
	Prises	(N)	Interrupteurs	(N)	Portes	(N)	Fenêtres	(N)	Cloisons vitrées	(N)	Stores	(N)
		C		C		C		C		C		C
	D		D		D		D		D		D	

ADJOINT	<b>Murs</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Plafonds</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Sols</b>											
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N		
		C		C		C		C		C		
		D		D		D		D		D		
	<b>Équipements</b>											
	Prises	(N)	Interrupteurs	(N)	Portes	(N)	Fenêtres	(N)	Stores	(N)	Cloison vitrée	(N)
		C		C		C	<b>Rayures sur cadre alu</b>	C		C		C
		D		D		D		D		D		D

BUREAU RESEAU	<b>Murs</b>										
	Revêtement	(N)	Faïence	(N)	Trous	(N)	Fissures	N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	<b>Plafonds</b>										
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N	
		C	<b>2 plaques fissurées</b>	C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	<b>Sols</b>										
	Revêtement	(N)	Fissures	(N)	Trous	(N)		N		N	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	
	<b>Équipements</b>										
	Prises	(N)	Interrupteurs	(N)	Portes	(N)	Fenêtres	(N)	Stores	(N)	
		C		C		C		C		C	
		D		D		D		D		D	

**ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE À LA RESTITUTION DU BUREAU C**  
**01/04/2019**

Envoyé en préfecture le 26/05/2024  
Reçu en préfecture le 26/05/2024  
Publié le  
ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE



Aucune observation du SDIS n'a été formulée lors ce cet état des lieux sortant.

# ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE À LA RESTITUTION DU LOCAL ARCHIVES

Envoyé en préfecture le 26/05/2024  
Reçu en préfecture le 26/05/2024  
Publié le 03/01/2020  
ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE



Aucune observation du SDIS n'a été formulée lors ce cet état des lieux sortant.

**ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE À LA RESTITUTION DU BUREAU A  
CENTRE LE 01/09/2021**

Envoyé en préfecture le 26/05/2024  
Reçu en préfecture le 26/05/2024  
Publié le  
ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE



Aucune observation du SDIS n'a été formulée lors ce cet état des lieux sortant.

**ANNEXE 3 : LISTE NOMINATIVE DES PERSONNELS DE MÉTÉO-FRANCE AMÉRIQUE À TRAVAILLER SUR LE SITE*****Situation au 01/09/2024***

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>FONCTION</b>
<b>NOUVEL</b>	Sylvie	Référente territoriale
<b>VAYSSETTES</b>	Jean-Michel	Météorologiste Conseil
<b>TACHENNE</b>	Jean-Yves	Météorologiste Conseil

**Paierie Départementale du Tarn**

**RIB**

<b>Code flux</b>	<b>Auto / Classique</b>	<b>Code banque</b>	<b>Code guichet</b>	<b>N° compte</b>
053	Automatisé	30001	00116	C8110000000 - 54

**IBAN**

<b>Code flux</b>	<b>Auto / Classique</b>	<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>	<b>ZONE5</b>	<b>ZONE6</b>	<b>ZONE7</b>	<b>BIC associé</b>
053	Automatisé	FR69	3000	1001	16C8	1100	0000	054	BDFEFRPPCCT

**Adresse postale**

**Téléphone**

**Télécopie**

**Mél**

**Siret**

**APE**

**22 RUE DU ROC  
81011 ALBI CEDEX 9**

05 63 54 44 21

05 63 47 07 81

[t081090@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t081090@dgfip.finances.gouv.fr)

130 012 842 00022

8411Z

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**RELATIF AUX RELATIONS**

**ENTRE**

**METEO FRANCE ET LE SDIS DU TARN**

**DANS LE CADRE DE LA PLATE-FORME**

**SDIS – METEO FRANCE**

# **SOMMAIRE**

## **I -PRÉAMBULE**

## **II – FONTIONNEMENT OPERATIONNEL**

### **III- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 3.1) Actions de sensibilisation
- 3.2) Accueil du public
- 3.3) Visite de la plate-forme opérationnelle
- 3.4) Visite de la plate-forme METEO FRANCE
- 3.5) Utilisation des locaux communs
  - 3.5.1) Après réservation
  - 3.5.2 ) En libre accès

### **IV- REGLES DE VIE COURANTE**

- 4.1) Conditions d'accès et d'accueil
  - 4.1.1) Accès au site
  - 4.1.2) La stationnement
  - 4.1.3) Accès au bâtiment – accueil
  - 4.1.4) Accès à la plate-forme METEO FRANCE
  - 4.1.5) Accès aux locaux techniques
  - 4.1.6) Accès aux autres zones du bâtiment
- 4.2) Contraintes particulières
  - 4.2.1) Comportement et attitude
  - 4.2.2) Le bruit
  - 4.2.3) Branchement d'appareils électriques
  - 4.2.4) La restauration
- 4.3) Hygiène et sécurité
  - 4.3.1) Dispositions générales
  - 4.3.2) Consignes d'évacuation
  - 4.3.3) Vérifications périodiques
  - 4.3.4) Registre
  - 4.3.5) Plan de prévention
  - 4.3.6) Actions de formation
  - 4.3.7) Les boissons alcoolisées et les substances psychotropes (ou stupéfiantes)
  - 4.3.8) Le tabac
- 4.4) Affichage

### **V- APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- 5.1) Entrée en vigueur
- 5.2) Suivi
- 5.3) Modification(s)
- 5.4) Règlement des litiges

## **I- PRÉAMBULE**

METEO FRANCE dispose et utilise des locaux mis à disposition par le SDIS sur [REDACTED] selon les dispositions de la convention du [REDACTED]

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les personnels de MÉTÉO FRANCE et du SDIS, ainsi que les droits et obligations de chacune des personnes présentes sur la plate-forme.

Envoyé en préfecture le 26/05/2024

Reçu en préfecture le 26/05/2024

Publié le

le site du 15, rue de Loutzou à ALBI  
ID : 081-288100019-20240514-2024\_027-DE



## **II FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL**

En complément des accès permanents aux dispositifs de vigilance météorologique ainsi qu'au site Extranet Sécurité Civile de Météo-France, mis à disposition des services de sécurité civile dans le cadre de ses missions institutionnelles (conformément à la convention cadre Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises / Météo France), le partenariat opérationnel est complété des dispositions suivantes :

De Météo-France pour le compte du SDIS :

- en complément de l'assistance téléphonique, mettre à disposition, aux heures de présence des personnels de METEO FRANCE dans les locaux et lorsque qu'une situation opérationnelle le justifie, un Météorologiste Conseil permettant, au regard de ses compétences, d'assister le SDIS autant que possible dans l'analyse de la situation et de son évolution prévisible.

Du SDIS pour le compte de Météo-France :

- sans pour autant mobiliser des moyens exclusivement à cette tâche et sur demande, faciliter la remontée d'information relative aux conditions climatiques ponctuelles (hauteurs de neige, nombre d'interventions, ...) des centres d'incendie et de secours vers le CODIS, puis du CODIS vers l'agent METEO FRANCE travaillant sur la plateforme.

## **III- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **3.1 ) Actions de sensibilisation**

Au regard des besoins exprimés par le SDIS et en coordination avec le(la) référent(e) territorial(e), un agent de Météo-France peut participer, en qualité d'expert, à des actions de sensibilisation spécifiques (vigilance, changement climatique...).

### **3.2) Accueil du public**

L'accueil de visiteurs par METEO FRANCE est possible aux heures d'ouverture administrative du site.

L'accueil du public ou de personnes étrangères à METEO FRANCE doit s'effectuer dès l'entrée principale du site, par un personnel de METEO FRANCE.

### **3.3) Visite de la plate-forme opérationnelle**

L'accès au plateau opérationnel est restreint. Le personnel de METEO FRANCE et ses autorités hiérarchiques sont autorisés à y accéder.

En complément, des visites de la plate-forme initiées par METEO FRANCE sont possibles sous réserve d'un accord du directeur du SDIS ou de son représentant. La visite peut être interrompue en cas d'évènement opérationnel ou sur simple demande du CTA.

### **3.4) Visite de la plate-forme METEO FRANCE**

Des visites des locaux de METEO FRANCE, initiées par le SDIS, sont possibles, sous réserve d'un accord du référent(e) territorial(e) de METEO FRANCE ou du Météorologiste Conseil présent.

### **3.5) Utilisation des locaux communs**

#### **3.5.1) Sur réservation**

- la salle de réunion Grésigne, après réservation effectuée auprès du secrétariat du Pôle Opérationnel du SDIS,
- les salles de formation, après réservation effectuée auprès du responsable du groupement formation.

#### **3.5.2) En libre accès**

- la salle de sport plate-forme avec vestiaires hommes et vestiaires femmes ;
- la salle de sport « formation » ;
- les douches rdc formation : hommes et femmes ;
- le foyer restaurant ;

#### **4.1) Conditions d'accès et d'accueil**

##### **4.1.1) Accès au site**

L'accès au site se fait par l'entrée située rue de Jarlard ou de Jautzou.

##### **4.1.2) Le stationnement**

Les personnels de METEO FRANCE disposent de 2 places de parking réservées (1 référent(e) territorial(e) + 1 véhicule de service).

##### **4.1.3) Accès au bâtiment - accueil**

L'accès au bâtiment se fera par l'entrée principale. Les personnels de METEO FRANCE sont dotés par le SDIS des dispositifs de franchissement des portes à contrôle d'accès.

Une permanence d'accueil est assurée au niveau de l'espace accueil du SDIS durant les jours et heures ouvrables de l'État-major du SDIS. La fonction d'accueil intègre l'accueil physique des personnes pénétrant au sein de l'État-major du SDIS et des services partenaires présents sur le site ainsi que de l'accueil téléphonique

##### **4.1.4) Accès à la plate forme METEO FRANCE**

Le système d'ouverture en vigueur sera mis à disposition du personnel de METEO FRANCE.

##### **4.1.5) Accès aux locaux techniques**

Afin de pouvoir exécuter des actions de maintenance préventive et curative sur les équipements propriété de Météo-France, la direction du SDIS autorise un accès permanent à ses locaux techniques (local technique radio et local technique 1er étage) aux personnels de METEO FRANCE y compris les agents missionnés par la direction régionale.

L'intervention de personnels extérieurs sera possible, sous la responsabilité du référent(e) territorial(e) METEO FRANCE et après validation par la direction du SDIS d'une demande d'autorisation d'accès exceptionnelle.

##### **4.1.6) Accès aux autres zones du bâtiment**

L'accès aux différentes zones du bâtiment est soumis à l'autorisation du Directeur du SDIS ou de son représentant et est contrôlé grâce au badge attribué à chaque agent selon emploi.

#### **4.2) Contraintes particulières**

##### **4.2.1) Comportement et attitude**

Les règles de courtoisie et de politesse sont de rigueur entre les personnels (tant dans l'attitude que dans les paroles). Par ailleurs, le port d'une tenue correcte est exigé.

##### **4.2.2) Le bruit**

Le calme sur la plate-forme doit être préservé en toutes circonstances.

Toute source sonore pouvant entraîner des nuisances sur le plateau opérationnel est prohibée.

##### **4.2.3) Branchement d'appareils électriques**

En dehors de l'espace kitchenette en salle « prévision », il est formellement interdit de brancher un appareil électrique personnel sur la plate-forme opérationnelle tel qu'une bouilloire, une cafetière, un ventilateur, un radiateur etc ...

##### **4.2.4) La restauration**

Les repas sont pris au niveau du foyer restaurant.

Après son utilisation, l'agent doit laisser cet espace propre et rangé (évier, vaisselle, four, four micro-ondes, lave vaisselle, frigo, etc...).

Les aliments non consommés doivent être récupérés chaque jour par les personnels.

**Les poubelles « ordures ménagères » doivent être vidées et les sacs jetés dans les containers à chaque fin de journée.**

#### **4.3) Hygiène et sécurité**

##### **4.3.1) Dispositions générales**

Tout risque grave pouvant entraîner un danger, doit impérativement faire l'objet d'une remontée d'information immédiate à la hiérarchie de METEO FRANCE, qui en rendra compte à la direction du SDIS.

##### **4.3.2) Consignes d'évacuation**

Le plan d'évacuation établi par le SDIS pour le bâtiment intègre les locaux et personnels de METEO FRANCE. Les agents doivent donc participer de bon gré aux exercices périodiques d'évacuation organisés par le SDIS et respecter les consignes qui sont associées à ce plan.

**4.3.3) Vérifications périodiques**

Les vérifications périodiques (électricité, éclairage, chauffage, climatisation, aération, évacuation) sont de la responsabilité du SDIS qui en informe au préalable le (la) référent(e) territorial(e) (également référent de site) de METEO FRANCE.

**4.3.4) Registre**

METEO FRANCE est responsable de la sécurité de ses agents pour les locaux mis à sa disposition.

Concernant les espaces communs, un registre ordinaire d'hygiène et de sécurité est à la disposition des agents sur la plate-forme opérationnelle afin qu'ils puissent y consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il peut être utilisé pour ces seuls espaces par le personnel de METEO FRANCE.

Les inscriptions ne doivent cependant se faire que si aucune solution ou réponse ne peut être apportée valablement et immédiatement par l'autorité hiérarchique.

Les procès-verbaux des réunions des CHS respectifs sont mis à disposition de chaque partie à titre informatif.

**4.3.5) Plan de prévention**

METEO FRANCE est responsable de l'élaboration de plan de prévention pour toute intervention extérieure, à sa demande, au sein des locaux mis à sa disposition.

**4.3.6) Actions de formation**

Sous réserve de places disponibles, les agents de METEO FRANCE peuvent être invités à participer à des actions de formation (premiers secours, manipulation d'extincteur, ...) organisées par le SDIS.

**4.3.7) Les boissons alcoolisées et les substances psychotropes (ou stupéfiantes)**

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

La consommation de vin, bière, cidre, poiré est autorisée :

- pendant les heures de repas et dans la limite des taux fixés par le Code de la Route ;
- lors de manifestations officielles ou exceptionnelles dûment autorisées par la hiérarchie.

Tout manquement aux prescriptions sus exposées en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail sera considéré comme une faute passible de sanction administrative.

S'agissant des produits psychotropes, il est interdit dans l'ensemble des locaux :

- d'y pénétrer ou demeurer sous leur emprise ;
- d'en introduire, d'en distribuer, d'en consommer ou d'inciter à en consommer.

**4.3.8) Le tabac**

Il est interdit de fumer ou de faire usage de la cigarette électronique dans l'enceinte du bâtiment, hors des lieux prévus à cet effet.

La terrasse comme les autres lieux où cette pratique est autorisée, doivent être tenus propres.

**4.4) Affichage**

- A l'intérieur des locaux mis à sa disposition, METEO FRANCE peut installer des panneaux d'affichage (panneau syndical, d'informations diverses, amicale...);
- Les murs des circulations extérieures à ces locaux, notamment les couloirs mitoyens aux locaux de METEO FRANCE peuvent être utilisés pour l'affichage d'informations relatives à METEO-FRANCE (photos, panneaux pédagogiques, communication institutionnelle ...);

**V- APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR****5.1) Entrée en vigueur**

Les parties cosignataires s'engagent à respecter les termes du présent règlement intérieur.

**5.2) Suivi**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, et au moins une fois par an, les différents partenaires se rencontrent pour évaluer l'application du présent règlement.

**5.3) Modification(s)**

Ce règlement peut faire l'objet d'une demande de modification au moment de son évaluation sur l'initiative de l'une des deux parties. En tout état de cause, toute modification doit nécessiter un accord conjoint des deux parties signataires.

#### 5.4) Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement intérieur, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'envisager une solution amiable. Pour ce faire, la partie demanderesse doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant notamment l'objet de la contestation, et les modalités d'une rencontre visant à régler le litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Albi en deux exemplaires originaux, le .....

Le directeur du SDIS du Tarn,

Le directeur de la Direction Inter-régionale Sud-Ouest de  
Météo France

Colonel J. GAUBERT

M. Laurent PERRON